

L'hon. M. Fulton: Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député, surtout à l'égard de ce qu'il vient de dire. C'est dommage, à mon avis, que des juges soient obligés de rechercher d'autres émoluments, d'autres fonctions, d'autres tâches pour augmenter leurs revenus. J'ai déjà dit qu'à mon sens c'est regrettable. Dans notre étude qui se poursuit actuellement, j'admets que si nous voulons réussir à éliminer ces sources extérieures de revenus, ou à les réduire au minimum, il faudrait sûrement, d'après moi, relever appréciablement le traitement versé aux juges par le gouvernement fédéral.

Mais intervient ici la question des fonctions que les provinces prétendent avoir le droit d'imposer aux juges, et pour l'exécution desquelles les provinces leur versent un supplément de rémunération. Je ne cherche pas à donner de l'importance à la tâche qui m'incombe; je dis simplement que c'est une tâche bien complexe, car un bon nombre de ces coutumes, qui sont maintenant acceptées, se sont infiltrées dans le régime judiciaire de notre pays et lui sont devenues presque inhérentes. Il n'est pas facile de modifier ces coutumes. Je suis content de pouvoir dire que, lors de la dernière réunion annuelle de l'Association du barreau canadien, tenue à Toronto, un comité a été formé sous la présidence de M. Arthur Kelly...

L'hon. M. Martin: Il est le président.

L'hon. M. Fulton: Je m'excuse... à la demande de M. Arthur Kelly, alors président, en vue d'étudier toute cette question de l'organisation, des attributions et de la rémunération des juges. Le comité est sous la présidence de M. Arthur Pattillo. Le comité étudie cette question conjointement avec les provinces, mon ministère et moi-même; j'espère que, par suite de cette étude et de celles que fait mon ministère, nous aboutirons un jour à un plan raisonnable de révision de tous ces aspects de la loi sur les juges, tant du point de vue des traitements et prestations de retraite des juges que des cas où les juges peuvent être appelés à assumer des fonctions extra-judiciaires.

M. Howard: Je ne pensais pas, monsieur le président, que nous allions aborder, même en passant, le sujet des négociations entre ouvriers et patrons et des rapports entre syndicats et patrons, mais puisque le sujet est venu sur le tapis, j'aimerais exprimer certaines observations à l'égard d'un juge qui est appelé à présider un conseil de conciliation ou une commission d'arbitrage.

Permettez-moi de dire que, d'une manière générale, je partage les idées que le ministre de la Justice a exprimées sur les fonctions d'un juge qui occupe l'un ou l'autre de ces postes. Il ne nous paraît pas très satisfaisant

qu'un juge tente de participer, à titre de médiateur, à des négociations qui en sont rendues au stade de la conciliation, où il s'efforce d'amener chacune des parties à faire de légères concessions pour en venir à une entente.

Toutefois, lorsqu'un juge ou un membre du barreau préside une commission d'arbitrage, surtout lorsqu'il s'agit d'interpréter une convention collective, nous constatons que, vu sa formation, il rend des décisions bien meilleures et plus justes sur le sens des termes de la convention collective. Nous constatons généralement qu'il ne s'agit pas simplement de préciser le sens des mots, mais de tempérer l'opinion qu'on peut se former en tenant compte de l'expérience que le syndicat et la direction ont acquise au cours des ans pour élaborer la convention collective et en arrêter le choix des mots et expressions.

J'estime que dans les pourparlers qui se poursuivent le ministre devrait user de son influence pour que les juges ne se mêlent pas, autant que possible, du domaine de la conciliation, où, à mon avis, ils ne servent pas à grand chose, et qu'ils participent davantage à l'arbitrage, surtout en ce qui concerne l'interprétation des contrats.

Soit dit en passant, pour l'interprétation des conventions collectives, les syndicats et les patrons se sont parfois trouvés dans l'embarras du fait que le président de la commission d'arbitrage ne connaissait pas la loi. Les tribunaux ont rejeté la décision de la commission parce que le président avait rendu une mauvaise décision sur un point de droit ou n'avait pas permis que les séances de la commission se déroulent comme elles le feraient normalement devant le tribunal, où chaque partie a son tour et peut se livrer à des interrogatoires et ainsi de suite.

Afin d'éviter que des décisions de commissions d'arbitrage soient rejetées par les tribunaux parce qu'elles ne se conforment pas à la loi ou pour quelque autre raison, nous devrions permettre aux juges de jouer un plus grand rôle dans ce domaine, surtout en ce qui concerne l'interprétation des contrats. Nous réussirions ainsi peut-être à atténuer les difficultés entre le patronat et le salariat et les différends qui surviennent dans leurs rapports à cet égard.

Quand je parle d'un tribunal ou d'un juge des questions ouvrières, j'emploie ces expressions dans leur sens général. Je ne veux pas qu'on les interprète comme signifiant que chaque différend qui s'élève entre un syndicat et la direction doit finir au tribunal. Ce n'est pas ce que je veux dire. Mais, d'une façon générale, à mon avis, l'opinion ne s'opposerait pas à la nomination de juges supplémentaires dont les attributions consisteraient à s'occuper des ententes collectives et à servir d'arbitres.